



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL**

**RELATIF AUX MESURES DE POLICE**

**APPLICABLES SUR L'AEROPORT DE**

**PAU-PYRENEES**



**PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**ARRETE n°64-2019-07-17-001**  
**RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES**  
**SUR L'AERODROME DE PAU-PYRENEES**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation Civile,

**Vu** le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la Commission Européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

**Vu** le règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences, et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil,

**Vu** le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

**Vu** la décision C (2015) 8005 de la Commission modifiée du 6 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation,

**Vu** le code de l'aviation civile,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code du travail,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code des douanes,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant,

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Pau-Pyrénées,

**Sur proposition** du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

## SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1 - Objet.....	5
2 - Acronymes.....	5
3 - Définitions.....	6
TITRE I – DELIMITATION DES ZONES.....	7
Article 1 - Limite des zones constituant l'aérodrome.....	7
Article 2 - Coté ville.....	7
Article 3 - Coté piste .....	7
Article 4 - Création et utilisation des accès.....	9
Article 5 - Modification temporaire des zones.....	9
TITRE II - ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES.....	10
Article 6 - Accès et circulation côté ville.....	10
Article 7 - Accès et circulation côté piste.....	10
Article 8 – Contrôle côté piste.....	11
Article 9 - Circulation sur l'aire de manœuvre.....	12
Article 10 – Circulation en zone « Hors aire de mouvement ».....	12
Article 11 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière de l'Espace Schengen.....	12
TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	13
Chapitre 1 - Dispositions Générales.....	13
Article 12 - Conditions de circulation.....	13
Article 13 - Conditions de stationnement.....	13
Article 14 - Conditions générales d'accès côté piste.....	14
Article 15 - Règles spécifiques de circulation côté piste.....	14
Article 16 - Formation à la circulation en zone côté piste.....	15
Article 27 – Accès et circulation en zone « Hors aire de mouvement ».....	15
Chapitre 2 - Dispositions spéciales liées à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude.....	15
Article 18 - Accès des véhicules.....	15
Article 19 - Circulation et stationnement.....	15
Article 20 – Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre.....	15
Article 21 - Surveillance de la circulation.....	15
Article 22 - Manœuvre des aéronefs.....	15
Chapitre 3 - Dispositions spéciales relatives à la circulation .....	16
et au stationnement sur les aires de trafic.....	16
Article 23 - Accès des véhicules.....	16
Article 24 - Formation à la circulation sur les aires de trafic.....	16
Article 25 - Règles spéciales de circulation et de stationnement.....	16
Article 26 – Stationnement des aéronefs.....	17
Article 27 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic.....	17
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE.....	18
Chapitre 1 - Dispositions générales.....	18
Article 28 - Sécurité des personnes et des biens.....	18
Article 29 - Dégagement des accès.....	18
Article 30 – Chauffage.....	19
Article 31 - Conditions de réalisation de feu.....	19
Article 32 - Stockage des produits inflammables.....	19
Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules.....	19
Article 33 - Interdiction de fumer.....	19
Article 34 - Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance.....	19
Article 35 - Utilisation des téléphones portables et matériels informatiques.....	20
Article 36 - Dégivrage des aéronefs.....	20
Article 37 - Avitaillement des aéronefs en carburant.....	20
TITRE V - PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	21
Article 38 - Dépôts et enlèvement des déchets et des matières de décharge.....	21
Article 39 - Nettoyage des toilettes d'avions.....	21
Article 40 - Rejet des eaux résiduaires.....	21

Article 41 - Substances et déchets radioactifs.....	21
TITRE VI - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	22
Article 42 - Autorisation d'activité.....	22
Article 43 - Autorisation d'emploi.....	22
TITRE VII - POLICE GENERALE.....	23
Article 44 - Zone d'attente pour les étrangers.....	23
Article 45 - Interdiction diverses.....	23
Article 46 - Conservation du domaine de l'aérodrome.....	23
Article 47 - Respect de l'environnement.....	23
Article 48 - Plantations, cultures et fauchage.....	23
Article 49 - Lutte animalière.....	24
Article 50 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.....	24
Article 51 - Conditions d'usage des installations.....	24
Article 52 - Mesures d'exploitation.....	24
TITRE VIII - SANCTIONS PENALES et ADMINISTRATIVES.....	25
Article 53 - Constatation des infractions et sanctions.....	25
TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIALES.....	26
Article 54 - Application de l'arrêté.....	26
Article 55 - Abrogation de l'arrêté précédent.....	26
Article 56 - Publication.....	26

## ANNEXES

- 1 - Plan de masse
- 2.1 - Zone délimitée « Ouest » et zone délimitée de ZSAR
- 2.2 - Zone délimitée « Est »
- 2.3 - Partie critique de ZSAR
- 3.1 - Aérogare rez-de-chaussée
- 3.2 - Aérogare 1<sup>er</sup> étage
- 4 - Limites côté piste /côté ville dans bâtiment SSLIA
- 5 - Limites dans bâtiment Fret / Piste

## ARRETE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### 1 - Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Pau Pyrénées, à l'exception de la zone militaire, tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenus de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures de sûreté qui leur incombent.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Certaines modalités d'application peuvent être prises par les Mesures Particulières d'Applications (MPA). Les MPA sont un ensemble de mesures prises dans le but de préciser les modalités d'application de certains points sensibles (non publiées) ou des mesures très techniques, de détails ou d'ordre pratique. Les MPA sont signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile territorialement compétent (DSAC/SO). Ces MPA sont détaillées dans deux documents distincts, d'une part, les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile, et d'autre part, les MPA relatives à la sécurité de l'aviation. Les MPA relatives à la sûreté font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

#### 2 - Acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

ATEX : Atmosphères explosibles

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile

DSAC/SO : Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest

GTA : Gendarmerie des transports aériens

MPA : Mesures particulières d'applications

PAF : Police aux frontières

PARIF : Poste d'accès routier et d'inspection filtrage

PCZSAR : Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

PIF : Poste d'inspection filtrage

PHMR : Personne handicapées ou à mobilité réduite

SCE : Service compétent de l'Etat

SNA : Service de la navigation aérienne

SPPA : Service de prévention du péril Animalier

SSLIA : Service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef

TCA : Titre de circulation aéroportuaire

UM : Mineur non-accompagné

ZDCP : Zone délimitée de côté piste

ZDZSAR : Zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé

ZSAR : Zone de sûreté à accès réglementé

### 3 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
- Aire de mouvement : partie d'un aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
- Aires de trafic : aires aménagées destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
- Inspection filtrage : la mise en œuvre de moyens techniques ou autres visant à identifier et/ou détecter des articles prohibés.
- Périmètre sécurité avitaillement : périmètre comprenant la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de trois mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que les citernes hors sol.
- Personne morale autorisée à occuper le côté piste : personne morale autorisée par l'exploitant d'aérodrome à occuper le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles et pouvant éventuellement exploiter un accès privatif à ces zones.
- Personne morale autorisée à utiliser le côté piste : personne morale autorisée par l'exploitant d'aérodrome à utiliser le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles.

## TITRE I – DELIMITATION DES ZONES

### Article 1 - Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Pau Pyrénées est divisé en trois zones :

- Un côté ville, dont l'accès à certaines parties peut être réglementé ;
- Un côté piste, zone non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à la possession de titres spéciaux et à des règles particulières ;
- Une zone militaire, comportant notamment les installations du 5<sup>ème</sup> RHC (Régiment d'hélicoptères de combat), du 4<sup>ème</sup> RHFS (Régiment d'hélicoptères des forces spéciales), l'aire d'embarquement de l'ETAP.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et est identifiable par une signalisation appropriée.

Les limites de ces trois zones figurent en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 2 - Coté ville

Le côté ville est constitué par la partie de l'aérodrome accessible au public et par des parties dont l'accès est restreint ou réglementé. La partie de l'aérodrome accessible au public comprend notamment :

- Une partie de l'aérogare ouverte au public (restaurant, boutiques, halls publics, bureaux connexes...) ;
- Les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public ;
- Les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant les installations aéroportuaires.

Les parties de l'aérodrome dont l'accès est restreint ou réglementé comprennent :

- L'aérogare de fret,
- La zone de tri sélectif des déchets de l'exploitant d'aérodrome, à proximité de l'aérogare de fret,
- La salle de livraison des bagages, dont l'accès est réservé aux passagers pour le retrait de leurs bagages, aux personnes dûment autorisées par l'exploitant d'aéroport,
- Le sous-sol de l'aérogare,
- Le PC Sécurité,
- Les hangars à usage professionnel ainsi que ceux de l'aviation légère (Héli-Union, Locavions Aéros services, l'aéroclub du Béarn...)
- Les locaux de la direction générale de l'aviation civile, de la GTA, de la Sécurité civile, des services de la Douane,
- Le secteur logements de la gendarmerie des transports aériens,
- Les installations pétrolières.

### Article 3 - Côté piste

Le côté piste comprend la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il comprend notamment :

- Une partie de l'aérogare passagers (salles d'embarquement et cheminement d'arrivée des passagers, la zone de tri bagages,...) ;

- L'aire de mouvement dont l'aire de manœuvre, l'aire de trafic et la zone dite « Hors aire de mouvement » ;
- Les bâtiments et installations techniques liés à l'exploitation des aéronefs, tels que le bâtiment SSLIA ;
- Les secteurs sous contrôle de frontière dont les salles de départ, les circuits de départs et d'arrivée des passagers de l'aérogare et des locaux afférant de douane, les locaux ou enceintes affectés à la manutention des bagages (les salles tri bagages, réconciliation bagage, local douanes) et les aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

A l'intérieur de la zone côté piste, les zones suivantes sont identifiées, leurs limites, ainsi que les zones décrites ci-dessus, sont précisées sur les plans joints en annexes :

- **La Partie Critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)**

La PCZSAR, confondue avec la ZSAR, est activée de façon permanente et constituée, entre autres, de l'aire de trafic commerciale, des locaux de l'aérogare passagers utilisés pour le contrôle et le stockage des bagages de soute, des salles d'embarquement et des cheminements empruntés par les passagers des vols commerciaux au départ et à l'arrivée, des lieux de stockage des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport.

La PCZSAR peut voir son empreinte géographique étendue ou réduite sur les aires de stationnement d'aéronef selon les besoins opérationnels. Les conditions et modalités d'extension et de réduction de la PCZSAR sont décrites dans les MPA relatives à la sûreté.

- **La zone délimitée de ZSAR**

Elle comprend l'aire de stationnement d'aéronef P7/P8. La limite avec la PCZSAR est constituée de la voie de contournement destinée aux véhicules.

Cette zone délimitée peut être classée en PCZSAR selon les besoins opérationnels. Les conditions et modalités d'extension et de réduction de la PCZSAR sont décrites dans les MPA relatives à la sûreté.

- **La zone délimitée ouest**

Elle comprend les aires de stationnement d'aéronef dites d'aviation générale, ainsi que les terrains qui y sont adjacents. La limite entre la zone délimitée et l'aire de stationnement P7/P8 est constituée de barrières anti-souffle situées à proximité du poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF).

- **La zone délimitée est**

Elle est constituée notamment des aires de stationnement d'aéronef D et des terrains adjacents. Les limites entre la zone délimitée et la PCZSAR sont matérialisées par une clôture grillagée en côté fret.

- Le reste de la zone côté piste, dit **côté piste « simple »**, qui comprend notamment l'aire de manœuvre, la zone dite « Hors aire de mouvement » et les terrains adjacents.

Seuls les vols répondant aux critères prévus par le règlement (UE) n°1254/2009 modifié sont traités dans les zones délimitées et dérogent aux normes de bases communes en matière de sûreté. Les modalités d'application de cette dérogation sont données dans les MPA relatives à la sûreté.



Des secteurs fonctionnels et des secteurs de sûreté A, B et P, sont établis dans la PCZSAR. Les limites de ces secteurs sont données en annexe. Leurs caractéristiques sont décrites dans les MPA relatives à la sécurité pour ce qui concerne les secteurs fonctionnels et dans les MPA relatives à la sûreté pour les secteurs de sûreté.

#### **Article 4 - Création et utilisation des accès**

Aucun accès entre côté ville et côté piste, ni aucun accès aux secteurs de sûreté n'est créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'accord préalable du préfet, après avis de la DSAC/SO et des services concernés.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

Les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance de la part des autorités ou organismes responsables.

#### **Article 5 - Modification temporaire des zones**

Tout projet d'événement ou de travaux, dont la nature peut avoir un impact significatif sur la sûreté de l'aéroport doit faire l'objet d'une demande formulée par l'entité à l'origine de l'opération et adressée au directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et à l'exploitant d'aérodrome, s'il n'en est pas lui-même à l'origine. Toute demande doit être transmise dans un délai minimum d'un mois avant le début de l'événement ou des travaux.

En vertu du paragraphe II de l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile, des modifications temporaires et mineures des zones décrites dans les articles 2 et 3 du présent arrêté (déclassement de parties limitées de la PCZSAR, de zones délimitées ou du côté piste simple), pour ce qui concerne leur statut, leurs limites, leurs conditions d'accès, ainsi que les mesures de sûreté qui y sont applicables, peuvent être établies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest. Le préfet est informé de ces décisions de déclassement.

## TITRE II - ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

### Article 6 - Accès et circulation côté ville

Les personnes accédant ou circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les mesures particulières prescrites par le préfet des Pyrénées Atlantiques et matérialisées par la signalisation existante.

Les personnes autorisées à accéder à la salle de livraison des bagages sont :

- les passagers à l'arrivée lorsqu'ils arrivent depuis le côté piste pour récupérer leurs bagages ;
- les parents des passagers mineurs voyageant seuls (UM), pour récupérer les bagages de leurs enfants et en possession d'une autorisation écrite de la compagnie aérienne (ou de son assistant) avec laquelle l'enfant voyage. Cette autorisation comporte la date, le numéro de vol, le nom de l'enfant voyageant seul ainsi que le nom du parent venu le récupérer. En cas de nécessité, le ou les adultes venus récupérer l'UM peut accéder à la zone, accompagné d'un ou plusieurs enfants ;
- les personnes qui viennent chercher des bagages non accompagnés ou des colis à l'arrivée, sous réserve qu'elles soient prises en charge par l'exploitant de l'aéroport ;
- les personnels des services compétents de l'État (SCE) et les personnes qu'ils escortent ;
- les autres personnes qui, en raison de leur fonction, sont soumises à la possession soit d'une autorisation d'accès, soit de l'un des titres de circulation permettant la circulation sur le côté piste de l'aéroport ;
- les personnes accompagnant les PHMR sous réserve d'identification d'un passager PHMR à l'arrivée.

Pour des raisons relatives à la sécurité, aux obligations douanières ou à l'exploitation, le préfet des Pyrénées Atlantiques peut, à la demande de l'exploitant d'aérodrome, du chef de service chargé de la police en côté ville ou du chef de service des douanes, réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leur voies de desserte après avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Si les circonstances l'exigent, après avis de l'exploitant d'aérodrome, du chef de service chargé de la police du côté ville, du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, l'accès en zone côté ville peut être totalement ou partiellement interdit au public et aux véhicules quels qu'ils soient par le préfet des Pyrénées Atlantiques, et l'accès à certains locaux peut être limité aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

### Article 7 - Accès et circulation côté piste

I - L'accès au côté piste depuis le côté ville, ne peut s'effectuer que par les points de passage autorisés à cette fin et dans le respect des procédures et modalités d'exploitation fixées pour chacun d'entre eux. Ces points de passage sont décrits dans les MPA relatives à la sûreté. Les points d'accès à la PCZSAR sont par ailleurs indiqués sur les plans en annexe.

Les personnes qui accèdent au côté piste, n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des éventuels dispositifs de contrôle d'accès au côté piste, et ne facilitent pas l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en côté piste.

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

- d'accueillir les personnes concernées par les autorisations d'accès au côté piste et par les titres de circulation d'aérodrome ;
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
- de fabriquer les autorisations d'accès au côté piste et les TCA ;

- de remettre l'autorisation d'accès au côté piste ou le TCA, sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire et d'une attestation de formation dédiée aux personnes devant bénéficier d'un accès sans escorte à la PCZSAR (formation 11.2.6.2 du règlement (UE) 2015/1998 susvisé, ou équivalent) ;
- de récupérer et de procéder à la destruction des autorisations et des titres, et d'en rendre compte au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

Les demandes de TCA sont formulées par l'exploitant d'aérodrome et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le côté piste. Les modèles d'autorisation d'accès et de TCA, ainsi que les modalités de demande d'autorisations d'accès au côté piste et de demande de TCA, sont définis dans les MPA relatives à la sûreté.

II - Les personnes sont soumises à un contrôle d'accès pour accéder à la PCZSAR, sauf si les personnes proviennent directement de la ZDZSAR quand celle-ci est élevée au statut de PCZSAR.

Les personnes autres que les passagers voulant accéder à la PCZSAR, ou contrôlées à l'intérieur de la PCZSAR, présentent également un des documents suivants pour attester leur identité :

- la carte nationale d'identité ;
- le passeport ;
- le titre de séjour ;
- le permis de conduire.

La présentation de photocopies de ces documents est tolérée pour les personnels basés à l'aéroport et titulaire d'un TCA.

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie et de la DGAC, les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, ainsi que les cartes professionnelles des entreprises occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité. Doivent figurer obligatoirement sur les cartes professionnelles les mentions suivantes : nom, prénom, date de naissance, photographie du titulaire, nom de l'employeur et date de validité.

III - L'accès à la ZDZSAR est soumis à la possession d'une des autorisations d'accès requises pour pouvoir accéder à la PCZSAR. Les personnes autres que les passagers contrôlées à l'intérieur de la ZDZSAR, présentent également un des documents listé au II de cet article pour attester leur identité.

IV - L'accès aux zones délimitées est et ouest, dites « zones délimitées de côté piste » (ZDCP), ainsi qu'à la zone côté piste « simple », est réglementé de manière à empêcher l'accès de personnes non autorisées à cette zone.

Les personnes accédant aux zones délimitées par le PARIF sont soumises à un contrôle d'accès. A cette fin, les personnes autres que les passagers admises à pénétrer et circuler en zone délimitée, présentent leur autorisation d'accès et un des documents listés au II de cet article pour attester leur identité.

#### **Article 8 – Contrôle côté piste**

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- la gendarmerie des transports aériens ;
- le service de la douane ;
- certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet et assermentés ;
- les agents de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 9 - Circulation sur l'aire de manœuvre**

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels détenant une habilitation ou sous leur accompagnement. Les conditions d'accès à l'aire de manœuvre sont définies dans les MPA relatives à la sécurité.

En cas d'accident, d'incident ou d'urgence et, plus particulièrement, lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels devant intervenir sur l'aéronef et habilités à circuler sur l'aire de manœuvre ou accompagnés, y compris les agents des services compétents de l'Etat, sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la navigation aérienne.

### **Article 10 – Circulation en zone « Hors aire de mouvement »**

Les conditions de circulation en zone « Hors aire de mouvement » sont définies dans les MPA relatives à la sécurité.

### **Article 11 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière de l'Espace Schengen**

L'accès et la circulation aux secteurs sous contrôle de frontière espace Schengen ne sont autorisés :

- qu'aux passagers munis de leur titre de transport et de leur pièce d'identité valide,
- qu'aux personnes justifiant d'une raison de service pour y pénétrer et munies d'un titre de circulation comportant l'autorisation d'accès au(x) secteur(s) concerné(s).

Les équipages et passagers d'avions en provenance ou à destination de pays hors de l'Espace Schengen, doivent obligatoirement se présenter aux contrôles de police, de douane et de santé en empruntant les circuits aménagés à cet effet.

## TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

### Chapitre 1 - Dispositions Générales

#### Article 12 - Conditions de circulation

L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aéroport Pau Pyrénées font l'objet de mesures particulières énoncées aux chapitres 2 et 3 du présent titre, concernant respectivement le côté ville et le côté piste.

Le conducteur de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la route et de se conformer aux dispositions décrites dans les MPA relatives à la sécurité et matérialisées par la signalisation existante.

Les conducteurs doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la navigation aérienne, les agents des forces de l'ordre et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

Toute modification en côté piste doit être déclarée à l'autorité de surveillance et préalablement portée à la connaissance des services chargés de la surveillance et de la circulation des véhicules.

#### Article 13 - Conditions de stationnement

I - Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements, notamment sur la voie de dépose minute et en bordure de cette voie.

La durée de stationnement peut éventuellement être limitée à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

II - L'exploitant d'aérodrome définit en côté ville :

- les limites des parcs publics de stationnement ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de location, les véhicules de transport en commun et voitures officielles le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation et de signalisation de ces différents emplacements.

L'exploitant d'aérodrome définit en côté piste, à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

III - L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de location et aux véhicules de transport en commun, peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur les routes et voies de desserte côté ville, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules est assurée par les agents des forces de l'ordre et par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome ainsi que par la gendarmerie des transports aériens pour ce qui concerne le domaine de la sûreté.

Sur les routes, voies de desserte et parcs de stationnement à accès réglementé, les agents des forces de l'ordre peuvent faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire, après réquisition de l'exploitant d'aérodrome. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés côté ville, doivent être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

#### **Article 14 - Conditions générales d'accès côté piste**

Sont autorisés à accéder et à circuler dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre les véhicules suivants :

- des services de l'Etat ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le côté piste et, le cas échéant, les véhicules des sous-traitants de ces derniers ;
- les véhicules et engins captifs.

Ces véhicules font l'objet d'une autorisation d'accès locale permanente d'une durée maximale de 3 ans ou temporaire délivrée par l'exploitant d'aérodrome, ou d'une autorisation d'accès régionale délivrée par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest. Les véhicules accompagnés par un autre véhicule disposant d'une autorisation valide sont exemptés d'autorisation d'accès en zone délimitée ou en côté piste simple. Cette exemption ne s'applique ni en PCZSAR, ni en ZDZSAR.

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

- d'accueillir les personnes concernées par les laissez-passer des véhicules dans le côté piste ;
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
- de délivrer les laissez-passer ;
- de fabriquer les laissez-passer ;
- de remettre les laissez-passer ;
- de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer, et d'en rendre compte au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

Les modèles de laissez-passer, ainsi que les modalités de demande de laissez-passer, sont définis dans les MPA relatives à la sûreté. Les demandes de laissez-passer sont formulées par l'exploitant d'aérodrome et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le côté piste.

#### **Article 15 - Règles spécifiques de circulation côté piste**

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules du service de sécurité incendie de l'aéroport en mission d'urgence ou à l'entraînement et sauf, pour les autres véhicules, sur demande des services de la navigation aérienne en cas de nécessité, la vitesse ne doit en aucun cas être supérieure à 30 Km/h.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis à vis des aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents du service de la navigation aérienne.

#### **Article 16 - Formation à la circulation en zone côté piste**

Une formation à la circulation, dans les différentes parties de la zone côté piste, doit être délivrée par l'employeur, avant circulation, à tout agent ayant nécessité de conduire un véhicule ou un engin en zone côté piste.

#### **Article 27 – Accès et circulation en zone « Hors aire de mouvement »**

Les conditions d'accès et de circulation des véhicules en zone « Hors aire de mouvement » sont définies dans les MPA relatives à la sécurité.

### **Chapitre 2 - Dispositions spéciales liées à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude**

#### **Article 18 - Accès des véhicules**

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude, les véhicules du SSLIA, du SPPA, du SNA et des services chargés de l'entretien de la plate-forme (y compris les engins spéciaux), et à titre exceptionnel, les véhicules escortés par la gendarmerie des transports aériens ou par un des véhicules autorisés ci-dessus.

#### **Article 19 - Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation du service de la navigation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords ; toute présence d'engins sans surveillance doit être immédiatement signalée au service de la navigation aérienne.

#### **Article 20 –Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre**

Une formation spécifique à la circulation doit être délivrée, avant circulation, à toute personne ayant nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur l'aire de manœuvre.

Les modalités relatives à la mise en œuvre de la formation, à la délivrance de l'attestation de suivi de formation, et à l'information des agents sur l'évolution des conditions de circulation sont précisées dans les MPA relatives à la sécurité.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier à tout moment du suivi de cette formation à tout représentant de l'Autorité compétente.

#### **Article 21 - Surveillance de la circulation**

La surveillance de la circulation sur l'aire de manœuvre, dans ses zones de servitude est assurée par le service de la navigation aérienne et la gendarmerie des transports aériens.

#### **Article 22 - Manœuvre des aéronefs**

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation du service de la navigation aérienne. La liaison radio avec cet organisme doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

### **Chapitre 3 - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic**

#### **Article 23 - Accès des véhicules**

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic :

- les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques ;
- les véhicules du SSLIA de l'aéroport ;
- les véhicules et engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme, de l'exploitant d'aérodrome, de la société de distribution de carburant, des compagnies aériennes, des utilisateurs du côté piste ;
- les véhicules du service chargé de la surveillance d'aérodrome (rondes et patrouilles) ;
- les véhicules escortés par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Pau Pyrénées.

#### **Article 24 - Formation à la circulation sur les aires de trafic**

Une formation spécifique à la circulation doit être délivrée, avant circulation, à toute personne ayant nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur l'aire de trafic.

Les modalités relatives à la mise en œuvre de la formation, à la délivrance de l'attestation de suivi de formation, et à l'information des agents sur l'évolution des conditions de circulation sont précisées dans les MPA relatives à la sécurité.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier à tout moment du suivi de cette formation à tout représentant de l'autorité compétente.

#### **Article 25 - Règles spéciales de circulation et de stationnement**

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement et tractés et aux passagers, de se conformer aux instructions des personnels relevant du service de la navigation aérienne, des agents de la douane et, de la gendarmerie des transports aériens.

Les conducteurs sont tenus en outre de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement édictées par l'exploitant d'aérodrome et validées par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escales et la durée de stationnement, ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic, à l'exception de ceux :

- qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet ;
- qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'aviation civile.

En aucun cas, l'exploitant d'aéroport ne pourra être tenu responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.



**Article 26 – Stationnement des aéronefs**

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome ou le service de la navigation aérienne.

**Article 27 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic**

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la gendarmerie des transports aériens.

## **TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE**

### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

#### **Article 28 - Sécurité des personnes et des biens**

##### **I - Prévention des risques d'incendie**

L'aéroport dispose d'un service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) chargé de la protection des personnes et des biens.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé de dispositifs adaptés de protection contre l'incendie.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés ainsi que les consignes d'évacuation. Il doit afficher des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours pour un usage autre que celui pour lequel ils sont affectés.

Les modifications aux installations doivent être effectuées dans le respect de la réglementation en vigueur. Le service chargé de la sécurité incendie de l'aéroport doit être informé des modifications majeures et peut en vérifier l'adéquation avec la réglementation.

Dans le cadre de la sécurité et de la sûreté des personnes et des biens, il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique tant en côté ville qu'en côté piste (hors PCZSAR).

##### **II - Les missions de sûreté et de sécurité publique**

Ces missions sont assurées :

- par la brigade de gendarmerie des transports aériens en côté piste,
- par le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques pour le côté ville.

En cas d'appel anonyme, de découverte d'un colis abandonné en côté ville comme en côté piste, la BGTA doit être prévenue.

##### **III - Les missions de maintien de l'ordre**

Au terme du décret 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes, Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, ou son représentant membre du corps préfectoral est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public sur l'aéroport Pau Pyrénées.

#### **Article 29 - Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments et tous les portails de la clôture d'enceinte aéroportuaire doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie et de la gendarmerie des transports aériens.

Les moyens de secours (extincteurs,...) doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, atelier, hangars, etc..., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés en permanence.

### **Article 30 – Chauffage**

L'utilisation des appareils de chauffage doit être conforme aux normes et réglementations. L'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer en particulier qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

### **Article 31 - Conditions de réalisation de feu**

Il est interdit d'allumer des feux ou de faire réaliser des travaux par point chaud, de procéder à des émissions de fumée sans accord préalable de l'exploitant d'aéroport qui informera si nécessaire les services concernés (SNA, SSLIA...).

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc... est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

### **Article 32 - Stockage des produits inflammables**

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc...) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront conformes aux normes et réglementations en vigueur. Le service chargé de la sécurité incendie de l'aéroport sera informé le cas échéant.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

## **Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

### **Article 33 - Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de mouvement, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, à l'exception des emplacements désignés et déclarés par l'exploitant d'aérodrome comme « zone fumeurs » en zone côté piste.

### **Article 34 - Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance**

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en côté piste.

Par ailleurs, l'article R.4228-21 du code du travail précise : « il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ».

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

#### **Article 35 - Utilisation des téléphones portables et matériels informatiques**

L'utilisation de téléphone portable et de matériel informatique doit répondre aux prescriptions prévues dans les MPA relatives à la sécurité.

#### **Article 36 - Dégivrage des aéronefs**

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 37 - Avitaillement des aéronefs en carburant**

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes et tous les autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux textes et réglementations.

## TITRE V - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

### **Article 38 - Dépôts et enlèvement des déchets et des matières de décharge**

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tous bâtiments en dehors des emplacements prévus à cet effet et désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Les déchets doivent obligatoirement être traités selon les normes environnementales en vigueur. Le tri ou la récupération des matières déposées dans les conteneurs est interdit. Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 39 - Nettoyage des toilettes d'avions**

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet, et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

### **Article 40 - Rejet des eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

### **Article 41 - Substances et déchets radioactifs**

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement doit être effectué conformément aux réglementations en vigueur en la matière.

## TITRE VI - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

### **Article 42 - Autorisation d'activité**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations concernant l'assistance en escale doivent être agréées par le directeur de l'aviation civile sud-ouest.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières en vigueur sur l'aéroport.

L'autorisation d'exercer une activité sur l'aéroport peut être soumise au paiement d'une redevance.

### **Article 43 - Autorisation d'emploi**

Les exploitants d'aérodromes, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leurs sont liées par un contrat de louage de services et les autres entités autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus de respecter les mesures édictées en vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols et des personnes.

## TITRE VII - POLICE GENERALE

### Article 44 - Zone d'attente pour les étrangers

Conformément aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile-CESEDA, est en place dans l'aérogare, une zone d'attente destinée au maintien des étrangers ayant débarqué, qui soit ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français, soit demandent l'admission au titre de l'asile.

### Article 45 - Interdiction diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner dans l'aérogare et en côté piste avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux animaux des services de police, des douanes ou de la gendarmerie ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la gendarmerie ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagandes, sauf autorisation spéciale, délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- de gêner, d'entraver ou neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

### Article 46 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le service de l'aviation civile territorialement compétent peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

### Article 47 - Respect de l'environnement

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

### Article 48 - Plantations, cultures et fauchage

Il est interdit de planter des végétaux producteurs de baies qui attirent les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

Seuls les services d'entretien de l'exploitant d'aérodrome peuvent procéder ou faire procéder aux travaux de fauchage.

#### **Article 49 - Lutte animalière**

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est interdit sauf lorsque la présence d'animaux constitue un danger pour la sécurité de la navigation aérienne.

L'abattage des cervidés et sangliers dont la présence constitue un danger pour la navigation aérienne est autorisé dans l'enceinte de l'aérodrome conformément aux textes en vigueur.

La destruction des oiseaux dangereux pour la sécurité de la navigation aérienne appartenant aux espèces protégées ou chassables dans l'enceinte de l'aérodrome fait l'objet d'une autorisation administrative conformément aux textes en vigueur.

Un bilan détaillé des destructions réalisées et des méthodes utilisées pour pratiquer cette chasse sera adressé chaque année au préfet des Pyrénées-Atlantiques (Direction départementale des territoires et de la mer).

#### **Article 50 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès lors que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou son représentant peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques dudit bénéficiaire.

#### **Article 51 - Conditions d'usage des installations**

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes peuvent faire l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations. Les dispositions du genre sont insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises, peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

#### **Article 52 - Mesures d'exploitation**

L'exploitant d'aérodrome a la charge de rédiger un manuel d'aérodrome qui décrit les dispositions permettant d'assurer en toute sécurité et conformément aux normes en vigueur l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion lui incombe.

L'exploitant d'aérodrome assure la mise à disposition auprès des tiers intervenant sur l'aérodrome de la documentation à jour concernant l'exploitation de l'aérodrome pour tout ce qui les concerne.



## **TITRE VIII - SANCTIONS PENALES et ADMINISTRATIVES**

### **Article 53 - Constatation des infractions et sanctions**

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à ses mesures particulières d'application peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par tous agents civils et militaires habilités et assermentés à cet effet.

### **Sanctions administratives**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application sont sanctionnés conformément aux dispositions du code de l'aviation civile, notamment en ses articles R.217-1 à R217-5-3.

### **Sanctions pénales**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application sont sanctionnés conformément aux dispositions du code de l'aviation civile, notamment en ses articles R.282-2 et R.282-3.

## TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIALES

### Article 54 - Application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement dans l'emprise civile de l'aérodrome. En est exclue la zone militaire.

### Article 55 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du 21 septembre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées est abrogé.

### Article 56 – Publication

Les militaires de la GTA et les agents de la DGAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, sauf ses annexes, qui contiennent des informations sensibles et seront notifiées aux personnes qui justifient d'un besoin d'en connaître.

A Pau, le 17 JUIL. 2019

Le Préfet



Eric SPITZ